

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 5 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE (ex-relais bourdon)

Relais du Bourdon – Autoroute A47
42 400 Saint-Chamond

Références : UID4243-DSSP-025-239

Code AIOT : 0006105060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (ex-relais bourdon) implanté Relais du Bourdon, Autoroute A47, Aire du Pays du Gier 42 400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station service du Relais du Bourdon, implantée sur l'aire du Pays du Gier à Saint-Chamond et exploitée par la société TOTAL Marketing France, a été l'objet, en juillet 2006, d'une fuite d'hydrocarbures SP95 sur un tuyau reliant la canalisation de sortie de la cuve à celle allant vers la zone de distribution au niveau du manifold.

La présence d'un puits privé (puits Deville) jugé peu vulnérable et utilisé pour l'arrosage des vergers, est localisé à 750 mètres au sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE(exrelais bourdon)
- Relais du Bourdon – Autoroute A47 Aire du Pays du Gier 42 400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006105060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Total du Relais du Bourdon implantée sur l'aire du Pays du Gier à Saint-Chamond est autorisée par arrêté préfectoral n° 17 763 du 21 juin 1996.

Par déclaration du 1^{er} juin 2015, la société Total France a informé le préfet de la Loire de la reprise des activités de la station-service par la société Total Marketing France.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 17-DDPP-17 (APC) du 13 janvier 2017, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la proposition de mesures de gestion des pollutions présentes dans les sols et les eaux souterraines ont été prises par le préfet de la Loire à l'encontre de la société Total Marketing France.

Suite au non-respect de l'APC n°17-DDPP-17, un arrêté de mise en demeure (APMD n°449/DDPP/2018) a été pris, imposant ainsi le respect de l'article 3 de l'APC.

La société Total marketing a répondu par un plan de gestion rapport n°M2190070/PG-2021-version 1 datant du 05/10/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Air ambiant
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral n°17/DDPP/17	AP Complémentaire du 13/01/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de la station essence a été visité avec repérage des ouvrages et piézairs. La visite n'a pas donné lieu à des écarts mais a permis d'apprécier la réalisation du suivi des eaux souterraines, de l'air ambiant, des gaz du sol et de l'eau du robinet. L'ensemble des ouvrages et piézairs du site permettent de réaliser une surveillance du site.

Néanmoins Total marketing souhaite poursuivre la surveillance du site (eaux souterraine 1 fois par trimestre, gaz du sol et air ambiant 1 fois par semestre) sans toutefois réaliser les travaux d'excavation jusqu'à nouvel ordre. La visite d'inspection a permis de modifier le suivi notamment en arrêtant les analyses sur le puits Deville qui n'a pas mis en évidence d'impact et en réduisant la fréquence du suivi de l'air ambiant sur site et des gaz du sol hors site sur PG11 et PG12 avec une fréquence semestrielle.

Pour la Maison du Gier, le suivi peut être arrêté compte-tenu de l'absence d'impact.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral n°17/DDPP/17

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2017, article 3
Thème(s) : Autre, mesure de gestion des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol, de l'air ambiant et de l'eau du robinet • Mesures de gestion de la pollution aux hydrocarbures
Constats :
Dans les eaux souterraines, les résultats mettent en évidence : <ul style="list-style-type: none"> • un impact sur site en aval proche du parc à cuves et du manifold avec une tendance à la baisse depuis 2021 pour les BTEX et pour les hydrocarbures depuis 2023, • pas d'impact sur le puits Deville (privé) qui se trouve en aval hors site.

Dans les gaz du sol :

- dans la boutique pas de détection,
- hors site, dans la Maison du Gier, des traces sont détectées dans l'air ambiant mais du même ordre de grandeur qu'à l'extérieur.

Les analyses de l'eau du robinet n'ont pas mis en évidence la présence de polluants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le puits Deville situé bien aval du site et sur un terrain privé, n'a pas mis en évidence la présence de polluants (en dessous des valeurs limites quantifiables) sur les campagnes réalisées en 2024.

Par conséquent le suivi du puits Deville peut être arrêté.

Il en est de même pour le suivi de l'air ambiant à l'intérieur de la Maison du Gier, les analyses n'ayant pas permis de conclure à la présence d'un impact dans l'air ambiant, le suivi pour l'air ambiant et les gaz du sol à proximité de la Maison du Gier peut être stoppé.

L'analyse de l'air ambiant sur site et des gaz du sol hors site (PG11 et PG12) pourra être réalisé avec une fréquence semestrielle à condition de respecter un suivi en période d'hiver et un en période estivale et de veiller à ce que l'aération (ouverture des fenêtres) n'influe pas sur les mesures.

Type de suites proposées : Sans suite